

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1485

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Bony, Mme Boëlle et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1^{er} janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune a été transformé en impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui s'applique aux personnes dont le patrimoine immobilier a une valeur nette taxable supérieure à 1,3 millions d'euros.

Outre son aspect éminemment idéologique, l'IFI a démontré son inefficacité, loin d'inciter à investir dans l'"économie réelle", les français qui y sont soumis se trouvent, au contraire, dans leur majorité, amputés de leur capacité d'investissement.

Le présent amendement propose donc de supprimer l'IFI qui est un impôt-sanction.